

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 141.388 du 1^{er} mars 2005

A. 105.335/VIII-2304

En cause : **LIEGEOIS** Philippe,
rue des Merles 22,
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me France MAUSSION, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 mai 2001 par Philippe LIEGEOIS tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 105.513 du 16 avril 2002 posant une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 105/2003 du 22 juillet 2003 de la Cour d'arbitrage;

Vu l'ordonnance du 9 février 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2005;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VINCENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me D'AOUST, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par son arrêt n° 105.513 du 16 avril 2002, le Conseil d'Etat a posé à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

" L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 décidant de la confirmation législative de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il aurait pour but et pour effet de priver le requérant de la possibilité de continuer à contester la validité de cette partie XII devant les juridictions, en ce compris le Conseil d'Etat, et alors qu'une trentaine de recours en annulation et/ou en suspension sont toujours pendants contre les dispositions de cette partie XII devant cette juridiction ?";

que par son arrêt n° 105/2003 du 22 juillet 2003, la Cour d'arbitrage a répondu par la négative à cette question en disant pour droit que "L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec ses articles 13, 144, 145 et 146";

Considérant que, compte tenu des moyens qui y sont formulés, la demande de suspension de l'exécution vise la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité; qu'à l'audience du 25 février 2004, le requérant a, sans être contredit par la partie adverse, admis qu'il se déduit de la réponse donnée par la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle qui lui a été posée que, compte tenu de la valeur législative acquise par la norme faisant l'objet du recours, le Conseil d'Etat est devenu incompétent pour en connaître; que le Conseil d'Etat fait sienne cette conclusion;

Considérant que la cause d'incompétence survenue en cours d'instance vaut tant pour la demande de suspension que pour le recours en annulation; qu'il y a lieu de faire application de l'article 70, §1er, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que compte tenu des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille cinq par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.